



**Règlement RV-2006-05-01 modifiant le Règlement
RV-2004-01-98 sur la création d'une réserve financière pour
les salaires des employés en assignation temporaire**

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. **Modification de l'objet de la réserve financière**

Le règlement RV-2004-01-98 sur la création d'une réserve financière pour les salaires des employés en assignation temporaire est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

« 1. **Objet de la réserve financière**

Une réserve financière est créée par le présent règlement pour le financement des salaires des employés en assignation temporaire, des ajustements rétrospectifs de cotisation de la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec ainsi que des honoraires professionnels engagés relativement aux demandes de partage de coûts et aux demandes de crédit auprès de la C.S.S.T. ».

2. **Modification du montant projeté de la réserve**

L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de la somme de « 250 000 \$ » par la somme de « 500 000 \$. ».

3. **Modification du mode de financement de la réserve**

Ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 3 par le suivant :

« Lorsque le montant disponible dans la réserve financière est inférieur à 500 000 \$, une somme du fonds général égale à tout ajustement rétrospectif positif reçu de la C.S.S.T. pour des années précédentes est affectée à la réserve. De plus, le conseil de la Ville peut, par résolution, après le dépôt du rapport financier, affecter à la réserve une partie du surplus non réservé au montant de l'adoption de la résolution. ».

4. **Modification du mode d'utilisation de la réserve**

Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 4 par le suivant :

« 4. **Mode d'utilisation de la réserve**

Le Conseil de la Ville peut, par résolution, affecter un montant de la réserve financière au financement des sommes nécessaires pour assumer le paiement des honoraires professionnels visés à l'article 1 et les salaires des employés en assignation temporaire dans l'année en cours ou précédente. Cette affectation se fait en précisant le montant transféré dans chaque poste budgétaire. Si cette affectation est faite pour l'année précédente, celle-ci doit se faire au plus tard lors de la première séance du conseil du mois de février. Le paiement des ajustements rétrospectifs de cotisation de la C.S.S.T. pour des années précédentes est assumé, sans nécessité d'une résolution du conseil, par la réserve. ».

Adopté le 19 juin 2006

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 19 JUILLET 2006

